

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 039 du 07 août 2020

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET: CONVENTION D'HONORAIRES AVEC LE CABINET PARME AVOCATS POUR L'ASSISTANCE ET LE CONSEIL JURIDIQUES DE LA COMMUNE DANS LES PROBLÉMATIQUES EN MATIÈRE DE MOBILITÉS ET L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DES REMONTÉES MÉCANIQUES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2020 du budget principal de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Vu la délibération n°D2019-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 11,

Considérant la nécessité pour la Commune de se faire accompagner par un conseil juridique spécialisé pour l'assistance et le conseil juridiques dans les problématiques que celle-ci rencontre en matière de mobilités et ce qui concerne l'exécution du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques,

Considérant qu'il appartient au Maire conformément à la délibération susvisée de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant que dans le cadre de l'accompagnement et des interventions réalisées par le cabinet PARME Avocats pour la Commune il est nécessaire de signer une convention d'honoraires,

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention d'honoraires et d'assistance juridique avec le cabinet PARME Avocats, SELARL inscrite au barreau de Paris, domicilié 12, boulevard de Courcelles à PARIS (75017), représentée par Maître Mathieu NOEL, Associé Gérant, à un taux horaire fixé à 120 euros HT pour l'ensemble des avocats intervenants, dans la limite d'un plafond de 40 000 euros HT pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6226.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 07 août 2020

Le Maire,

Serge REVIAL

